

N° 7245

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**portant reclassement de certaines carrières
de fonctionnaires et employés de l'Etat**

* * *

*(Dépôt: le 12.2.2018)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (3.2.2018).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	2
4) Commentaire des articles	3
5) Fiche financière	3
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	4

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative est autorisé à déposer, en Notre nom, à la Chambre des Députés, le projet de loi portant reclassement de certaines carrières de fonctionnaires et d'employés de l'Etat.

Château de Berg, le 3 février 2018

*Le Ministre de la Fonction publique
et de la Réforme administrative,*

Dan KERSCH

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objectif de régler les difficultés qui sont apparues à la suite de la mise en application depuis le 1^{er} octobre 2015 d'une partie des réformes dans la Fonction publique sur base des accords conclus en juillet 2011 entre la CGFP et le gouvernement précédent.

Il s'agit plus précisément du reclassement des carrières.

Pour rappel, ce reclassement a eu pour effet de classer les agents concernés dans le grade de la nouvelle carrière qui correspondait à leur ancienneté de service acquise depuis leur première nomination et ce à la valeur de l'échelon barémique atteint la veille de l'entrée en vigueur de la loi de 2015 ou, à défaut, à la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieur. Cela a eu pour conséquence qu'après le reclassement ces agents ont touché la même rémunération, ou une rémunération légèrement supérieure, qu'auparavant.

Cette situation a généré un grand mécontentement, surtout parmi les agents avec une plus grande ancienneté qui ont eu le sentiment de s'être battus pendant de longues années pour obtenir une revalorisation de leur carrière, mais sans pouvoir au final en tirer l'avantage espéré. Ce sentiment a été amplifié par le fait que le reclassement résultant des réformes dans la Fonction publique a été beaucoup moins favorable que celui dont ont bénéficié les instituteurs lors de la réforme de l'Enseignement fondamental en 2009.

Par ailleurs, il y a lieu de remarquer qu'un autre problème est apparu. En raison du reclassement de ces carrières, combiné avec un nouveau système de bonification de l'expérience professionnelle antérieure pouvant s'avérer plus favorable, des agents recrutés depuis le 1^{er} octobre 2015 ont pu bénéficier d'un classement plus avantageux que les agents recrutés peu de temps avant les réformes. Ces derniers ont en effet été recrutés à un moment où leur carrière était encore classée à un niveau moins élevé et faisaient donc partie des agents reclassés, mais avec un reclassement qui n'avait pas ou presque pas d'effet à cause du mécanisme indiqué ci-dessus dit du « reclassement à la même valeur d'échelon ».

Cette problématique concerne également les chargés d'enseignement dont le reclassement résultant de l'accord salarial du 5 décembre 2016 a dû, pour des raisons de parallélisme, être calqué sur celui introduit par les réformes de 2015, avec les mêmes conséquences défavorables.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement a décidé de résoudre le problème en introduisant le présent projet de loi prévoyant un reclassement, comme en 2009, avec un classement au même numéro d'échelon, diminué d'un échelon. L'effet de ce reclassement se fera au 1^{er} janvier 2018.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. Les fonctionnaires dont les carrières sont visées par les articles 47 à 50 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ou dont l'agencement de la carrière prévoit un nombre de grades supérieur ou un grade intercalé en vertu de l'article 46 de la même loi, sont reclassés avec effet au 1^{er} janvier 2018 d'après les modalités suivantes :

- 1° le reclassement effectué au 1^{er} octobre 2015 et qui a eu comme effet le classement à un grade supérieur à celui atteint par l'agent la veille de l'entrée en vigueur de la loi précitée du 25 mars 2015 est remplacé par un reclassement au même numéro d'échelon, diminué d'un échelon ; à défaut d'un tel échelon, les fonctionnaires sont classés au dernier échelon du grade, le cas échéant allongé, auquel ils ont été reclassés ;
- 2° les avancements en grade et en échelon intervenus entre le 1^{er} octobre 2015 et le 31 décembre 2017 sont pris en compte.

Art. 2. (1) Les employés dont les carrières sont visées par l'article 63 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ou dont l'agencement de la carrière prévoit un nombre de grades supérieur ou un grade intercalé en vertu de l'article 61 de la même loi, sont reclassés avec effet au 1^{er} janvier 2018 d'après les modalités prévues aux points 1° et 2° de l'article 1^{er}.

(2) Le reclassement des employés dont les carrières sont visées par les articles 43, 44 et 68 de la même loi et qui ont été reclassés avec effet au 1^{er} janvier 2018, est remplacé par un reclassement au

même numéro d'échelon, diminué d'un échelon. A défaut d'un tel échelon, les employés concernés sont classés au dernier échelon du grade, le cas échéant allongé, auquel ils ont été reclassés.

Les employés dont les carrières sont visées par l'alinéa 1^{er} et qui se trouvent en période de stage au 1^{er} janvier 2018 bénéficient des indemnités correspondant à leur groupe d'indemnité telles que prévues par l'article 20, paragraphe 1^{er}, alinéas 2 et 3, et paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 25 mars 2015.

Art. 3. La présente loi sort ses effets au 1^{er} janvier 2018.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

Pour pouvoir appliquer un nouveau mode de reclassement avec effet à partir du 1^{er} janvier 2018, il faut calculer de manière fictive ce que ce reclassement aurait eu pour résultat au 1^{er} octobre 2015, en y ajoutant les avancements en grade et en échelon dont les agents ont bénéficié entre cette date et le 31 décembre 2017.

Ad article 2

Le premier paragraphe du présent article transpose les mêmes mesures, telles que prévues à l'article 1^{er}, aux employés de l'Etat dont la carrière a été reclassée en 2015.

Le paragraphe 2 introduit le même mécanisme de reclassement prévu par les dispositions précédentes aux chargés d'enseignement dont le reclassement a été effectué à la même valeur d'échelon en exécution de l'accord salarial du 5 décembre 2016. L'alinéa 2 de ce paragraphe règle la situation des chargés d'enseignement qui se trouvent encore en période de stage et qui, en raison du reclassement de leur carrière, toucheront les nouvelles indemnités de stage de leur groupe d'indemnité respectif.

Ad article 3

Cet article ne nécessite pas d'observations particulières.

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget,
la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

<i>Mesure</i>	<i>Coût estimé en euros (pour 2018)</i>
Reclassement au même numéro d'échelon, diminué d'un échelon	22.900.000

Le coût total du présent projet de loi est estimé à 22.900.000 € pour l'année 2018 et impacte de manière globale 2.996 Equivalents Temps Plein (ETP).

En premier lieu, le projet de loi concerne le reclassement au même numéro d'échelon, diminué d'un échelon de l'ensemble des carrières reclassées à la même valeur d'échelon dans le contexte des réformes dans la Fonction publique entrées en vigueur pour le 1^{er} octobre 2015. Le coût global pour ce volet est estimé à 13.900.000 € et concerne 2.206 ETP.

Deuxièmement, le présent projet a pour effet le reclassement au même numéro d'échelon, diminué d'un échelon des chargés d'enseignement. Cette population inclut également le reclassement des chargés d'enseignement stagiaires. Le coût pour cette partie est estimé à 9.000.000 € et 790 ETP sont impactés.

*

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet : Projet de loi portant reclassement de certaines carrières de fonctionnaires et d'employés de l'Etat
Ministère initiateur : Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative
Auteur(s) :
Téléphone :
Courriel :
Objectif(s) du projet : Reclassement avec effet à partir du 1er janvier 2018 de certaines carrières de fonctionnaires et d'employés de l'Etat, en appliquant le mécanisme du reclassement au même numéro d'échelon, diminué d'un échelon, et ce en remplacement du reclassement à la même valeur d'échelon.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :
Date :

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles :
 Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

– Entreprises/Professions libérales :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Citoyens :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Administrations :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :
 Les textes coordonnés relatifs à la Fonction publique figurent au Code de la Fonction publique et sont tenus à jour régulièrement.

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations : n.a.
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
- Le système d'information (SAP HR) de gestion des rémunérations de l'APE doit être adapté au nouveau du mode de calcul des reclassements. Le reparamétrage des carrières ne nécessite cependant pas de développements profonds et pourra ainsi être réalisé rapidement.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez pourquoi :
- Toutes les dispositions s'appliquent indistinctement aux agents féminins et masculins.
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

